

# Déclaration d'adhésion et de résiliation

## Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva 2020 et Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva 2022

### 1. Adhésion à l'Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva 2022

La partie signataire adhère à l'accord sur la prescription à compter du 01.01.2023.

### 2. Résiliation de l'Accord sur la prescription OFAS/SLK/Suva 2020

La partie signataire résilie l'accord sur la prescription 2020 pour le 31.12.2022.

### 3. Dispositions dérogatoires pour les parties signataires entre elles

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des autres parties qui ont également signé la présente déclaration :

- les modalités de résiliation de l'accord sur la prescription 2020 ne s'appliquent pas (délai de résiliation de 6 mois pour la fin d'une année civile);
- la résiliation de l'accord sur la prescription 2020 prend effet au 31.12.2021, indépendamment de la date de résiliation (également avec effet rétroactif);
- l'accord sur la prescription 2022 entre en vigueur le 01.01.2022, indépendamment de la date d'adhésion (également avec effet rétroactif) ;
- les nouvelles règles de l'accord sur la prescription 2022 s'appliquent à tous les cas encore en suspens au 01.01.2022.

Suspension des délais pour les dommages purement matériels et pécuniaires, dans la mesure où les créances n'étaient pas encore prescrites au 31.12.2019:

- les délais de prescription sont suspendus – indépendamment de la date d'adhésion à l'accord sur la prescription BSV/SLK/Suva 2020 et indépendamment de la date d'adhésion à l'accord sur la prescription BSV/SLK/Suva 2022 – entre le 01.01.2020 et le 30.06.2022 ;
- durant la période du 01.01.2020 au 30.06.2022, aucune prescription ne commence à courir et elle est suspendue si elle avait déjà commencé ;
- après le 01.07.2022, le délai de prescription commence à courir ou, s'il avait commencé à courir, il se poursuit.